



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 68/2020-1

22 juillet 2020

Covid-19 : santé et sécurité au travail

Texte du projet

Projet de loi portant introduction d'une série de mesures temporaires en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Informations techniques :

No du projet :	68/2020
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Commission :	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

.... Procedure consultative



Projet de loi portant introduction d'une série de mesures temporaires en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation.

Parmi ces mesures figuraient également un certain nombre de dérogations par rapport au droit du travail et notamment un renforcement des dispositions existantes en matière de sécurité et de santé au travail.

En effet le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant introduction d'une série de mesures en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, avait introduit une série d'obligations spécifiques qui étaient à appliquer par les employeurs et détaillé un certain nombre de droits et obligations des salariés pour la durée de l'état de crise pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et pour assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés face à celle-ci.

De plus ce texte avait chargé expressément l'Inspection du travail et des mines ainsi que la division de la santé au travail et de l'environnement de veiller à l'application de ces dispositions.

Vu que la durée de validité de ce règlement du 17 avril 2020 était limitée à la période de l'état de crise et que le contenu du dispositif a évidemment gardé son importance au-delà de cette date butoir, le présent projet de loi doit assurer la continuation temporaire du dispositif en prenant le relais du règlement, dont les dispositions sont devenues caduques à la fin de l'état de crise, de même que des recommandations mises en place depuis lors.

TEXTE DU PROJET

Chapitre 1er : Obligations des employeurs

Art. 1er. (1) Sans préjudice des dispositions du Livre III du Code du travail, l'employeur doit :

- 1. prendre les mesures appropriées pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés visés à l'article L. 311-2, point 1 du Code du travail, veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et contribuer à l'amélioration des situations existantes pour faire face à cette épidémie de COVID-19 ;**
- 2. éviter les risques et évaluer tout risque pour la sécurité et la santé des salariés qui ne peut pas être évité par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;**
- 3. renouveler régulièrement cette évaluation visée au point 2 et, en tout cas, lors de tout changement de ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;**
- 4. déterminer, en fonction de cette évaluation visée au point 2, les mesures à prendre par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;**
- 5. limiter, en cas de besoin, le nombre de salariés exposés aux risques ou susceptibles de l'être par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;**
- 6. informer et former, en collaboration avec la délégation du personnel, les salariés sur les risques éventuels pour la sécurité et la santé, les précautions à prendre, le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ainsi que sur les prescriptions en matière d'hygiène qui ont été prises dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et leur donner les instructions appropriées ;**
- 7. afficher des panneaux signalant les risques et les mesures de prévention prises par rapport à ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;**
- 8. aménager les postes de travail et autres locaux ou lieux de travail dans lesquels les salariés sont susceptibles d'exercer leur activité professionnelle en fonction de ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;**
- 9. mettre en place des équipements de protection collective qui permettent d'assurer la protection des salariés par rapport aux autres personnes ;**
- 10. fournir aux salariés des équipements de protection individuelle, y compris des vêtements de protection appropriés, adaptés aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;**
- 11. veiller à ce que les vêtements de travail et équipements de protection soient :**
 - placés correctement dans un endroit déterminé et rangés à l'écart des autres vêtements,**
 - nettoyés après chaque utilisation, ou, au besoin, détruits ;**

12. mettre à la disposition des salariés des sanitaires appropriés, leur permettre l'accès à un point d'eau, du savon et des serviettes de papier jetables ou leur fournir des produits désinfectants ;

13. veiller à ce que les salariés respectent une distanciation physique appropriée et, à défaut, que les salariés portent un masque ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique et, si besoin, d'autres équipements de protection individuelle ;

14. veiller à ce que les locaux et les sols soient régulièrement nettoyés ;

15. veiller à ce que les surfaces de travail soient nettoyées et désinfectées.

(2) L'employeur prend les mesures appropriées pour que les employeurs des salariés des entreprises ou établissements extérieurs intervenant dans son entreprise ou son établissement reçoivent des informations adéquates concernant les points visés au paragraphe 1er, destinées aux salariés en question.

(3) Lorsque, dans un même lieu de travail, les salariés de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions visées au paragraphe 1er relatives à la sécurité et à la santé au travail et, compte tenu de la nature des activités, coordonner leurs activités en vue de la protection et de la prévention des risques professionnels, s'informer mutuellement de ces risques et en informer leurs salariés respectifs ou leurs représentants.

(4) Les mesures concernant la sécurité et la santé au travail visées au paragraphe 1er ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les salariés.

Chapitre 2 : Droits et obligations des salariés

Art. 2. (1) Sans préjudice des obligations visées à l'article L. 313-1 du Code du travail, les salariés doivent :

1. utiliser correctement les équipements de protection et les vêtements de protection mis à leur disposition dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et appliquer les mesures d'hygiène requises ;

2. signaler immédiatement, à l'employeur ou aux salariés désignés et aux délégués à la sécurité et à la santé, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

(2) Sans préjudice de l'article L. 312-4 du Code du travail, un salarié qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice. La résiliation d'un contrat de travail effectuée par un employeur en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

Chapitre 3 : Contrôle et sanctions

Art. 3. Les infractions aux dispositions prévues aux articles 1er et 2 sont recherchées et constatées par les membres de l'Inspection du travail et des mines ainsi que par les médecins du travail de la division de la santé au travail et de l'environnement.

Les pouvoirs de l'Inspection du travail et des mines sont exercés conformément aux articles L. 612-1 à L. 615-2 du Code du travail.

Les pouvoirs des médecins du travail de la division de la santé au travail et de l'environnement sont exercés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

La division de la santé au travail et de l'environnement assure conjointement avec l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, l'application des dispositions de la présente loi.

Les infractions aux dispositions prévues aux articles 1er et 2 sont punies des peines prévues à l'article L. 314-4 du Code du travail.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article 1er

Cet article vise à introduire une série d'obligations spécifiques qui sont à appliquer par les employeurs pendant la durée de l'état de crise pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et pour assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés face à cette épidémie de COVID-19.

Ad. article 2

Cet article vise à introduire des droits des salariés et des obligations spécifiques qui sont à appliquer par les salariés pendant la durée de l'état de crise pour tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19.

Par ailleurs, cet article prévoit la possibilité pour un salarié qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail ou d'une zone dangereuse, ne peut en subir aucun préjudice. La résiliation d'un contrat de travail effectué par un employeur en violation des dispositions de ce paragraphe est abusive.

Ad. article 3

Cet article prévoit de charger l'Inspection du travail et des mines ainsi que les médecins du travail de la division de la santé au travail et de l'environnement de veiller à l'application de ces dispositions.

Ad. article 4

L'article 4 prévoit que la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Fiche financière

Avant-projet de loi portant introduction d'une série de mesures temporaires en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

L'avant-projet précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.